

**COTISATIONS SUR SALAIRES AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009**

<b>SMIC applicable au 01/07/2008</b>	<b>Horaire : 8,71€</b>
<b>MINIMUM GARANTI (MIG) horaire</b>	<b>3,31 €</b>
<b>SMIC mensuel</b>	<b>1 321,02 €</b>
<b>Plafond de la Sécurité Sociale mensuel</b>	<b>2 859 €</b>

**→ REDUCTION FILLON**

Réduction applicable aux salaires versés jusqu'à 1,6 SMIC.

Deux formules de calcul s'appliquent en fonction de l'importance de l'entreprise : (effectif à communiquer chaque année à la Caisse)

- La formule bonifiée de calcul pour les entreprises de 19 salariés au plus :

$$\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC (corrigé au besoin)} - 1) \text{ rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires ou complémentaires}$$

- La formule standard de calcul pour les entreprises de 20 salariés et plus:

$$\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC (corrigé au besoin)} - 1) \text{ rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires ou complémentaires}$$

**→ SALAIRES DU PERSONNEL DES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, ELEVAGE, VITICULTURE, ARBORICULTURE, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET DES CUMA DE L'INDRE AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2008**

Personnel non cadre					Personnel d'encadrement		
Niveaux	Coefficient	Salaire horaire	Niveaux	Coefficient	Salaire horaire	Coefficient	Salaire Horaire
I	100	8,71 €	III	128	9,35 €	225	10,74 €
II	115	8,95 €	IV	135	9,64 €	280	12,52 €
II	117	8,99 €	IV	145	10,03 €	350	14,83 €
III	122	9,11 €					

**→ TRAVAILLEURS OCCASIONNELS**

- Réduction du taux des cotisations ASA pendant 119 jours par année civile, tous contrats confondus.
- Possibilité de renoncer en faveur de la réduction Fillon : demande à faire par écrit avant le 10 janvier de l'année N + 1.
- Suppression, depuis le 19 Décembre 2008, des taux réduits des cotisations AT (art. L 725-24 1° du code rural).

**→ MESURES D'EXONERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES/COMPLEMENTAIRES**

Depuis le 1er octobre 2007, ces heures ouvrent droit à une déduction de cotisations patronales et une réduction de cotisations salariales.

Pour toutes précisions, n'hésitez pas à contacter votre MSA.

**→ AVANTAGES EN NATURE**

Les avantages en nature, au même titre que le salaire, sont soumis à cotisations sur salaires, CSG et CRDS. Ils sont évalués d'après leur valeur réelle ou forfaitairement à savoir pour l'avantage nourriture : **4,30 € par repas et 8,60 € par journée.**

**→ TESA**

Les utilisateurs du TESA n'ont plus à remplir l'imprimé 2460 destiné à l'administration fiscale.

La MSA procède à la place de l'employeur, à la déclaration des rémunérations versées en 2008 de chaque salarié déclaré au moyen d'un TESA.

Cette nouvelle procédure doit permettre d'étendre à un plus grand nombre de contribuables, la déclaration de revenus pré-remplie.

**Internet :**

N'hésitez pas à utiliser notre site : [www.msa36.fr](http://www.msa36.fr) pour obtenir diverses informations, effectuer vos déclarations, consulter vos factures ou donner procuration à un tiers pour gérer vos services.

	Part employeur	Part ouvrière	Part totale	Assiette des cotisations
<b>Assurances Sociales</b> Maladie Vieillesse Vieillesse	12,80 1,60 8,30	0,75 0,10 6,65	13,55 1,70 14,95	} Totalité des salaires Limitée à 1 fois le plafond SS
<b>Allocations Familiales</b> - Employeur de TO/DE ou personnel technique de CUMA - Autres employeurs dont particuliers employeurs	0 2,70 5,40 5,40			
<b>Accident du travail</b>	<i>(voir barème en dernière page)</i>			Totalité des salaires
<b>Contribution Solidarité Autonomie</b>	0,30		0,30	Totalité des salaires
<b>Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)</b>	0,10		0,10	Limitée à 1 fois le plafond SS
<b>Versement de Transport (VT)</b> (entreprises de plus de 9 salariés) CHATEAUROUX – DEOLS – LE POINCONNET ST MAUR – - MONTIERCHAUME – ARDENTES ARTHON – MARON – DIORS – ETRECHET – SASSIERGES ST GERMAIN	0,60		0,60	Totalité des salaires
<b>Chômage (AC)</b>	4,00	2,40	6,40	Limitée à 4 fois le plafond SS
<b>Assurance Garantie des Salaires (AGS)</b> sauf particuliers employeurs et hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,20		0,20	Limitée à 4 fois le plafond SS
<b>Assurance Garantie des Salaires (AGS)</b> des salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,03		0,03	Limitée à 4 fois le plafond SS
<b>Indemnités journalières complémentaires</b> (IJC Groupama)	1,45		1,45	Limitée à 1 fois le plafond SS
<b>Service Santé au Travail (SST)</b>	0,42		0,42	Limitée à 1 fois le plafond SS
<b>Contribution Sociale Généralisée (CSG)</b>		7,50	7,50	97 % du salaire brut + 97 % des contributions patronales
	dont 5,10 déductible fiscalement et 2,40 non déductible			
<b>Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)</b>		0,50	0,50	Idem à la CSG
<b>Taxe sur la Contribution de Prévoyance (TCP)</b> (non due pour les entreprises occupant 9 salariés au plus)	8,00		8,00	100 % des contributions patronales de prévoyance
<b>FAFSEA</b> - <b>Plan de formation CDI/CDD pour APE :</b> 110-120-130-140-150-180-190-400-410 et Cuma - <b>Cotisations additionnelles :</b> pour les mêmes activités que pour le plan de formation - <b>Formation CDD pour APE :</b> 110-120-130-140-150-180-190-310-330-340 400-410 et Cuma	0,20 0,35 1,00		0,20 0,35 1,00	} Totalité des salaires
<b>AFNCA – ANEFA CDD/CDI pour APE :</b> 310-330-340-410 <b>AFNCA – ANEFA – PROVEA CDD/CDI pour</b> <b>APE :</b> 110-120-130-140-180-190-400-410	0,06 0,26	0,01 0,01	0,07 0,27	
<b>APECITA</b> (personnel d'encadrement)	0,036	0,024	0,060	Limitée à 4 fois le plafond SS
<b>Contribution Epargne Salariale (CES)</b> dans le cas d'un PERCO ou PPESV	8,20		8,20	Partie de l'abondement > 2300 € par an et par salarié
<b>Contribution sur les avantages de Préretraite Entreprise (CAPE)</b>	24,15 % 50 %	Pour avantage versé avant le 11.10.2007 Pour avantage versé après le 11.10.2007		Montant des avantages versés aux ex-salariés
<b>VAL'HOR</b> Filière Horticulture APE 110 et NAF 119Z ou 0130Z  Filière Paysage APE 410 et NAF 813Z	179,40 € 209,30 € 239,20 € 299,00 €  119,60 € 179,40 € 209,30 € 239,20 € 299,00 €	de 1 à 9 salariés de 10 à 19 salariés de 20 à 49 salariés de 50 salariés et plus  de 1 à 5 salariés de 6 à 9 salariés de 10 à 19 salariés de 20 à 49 salariés de 50 salariés et plus		Cotisation forfaitaire, TTC et calculée en fonction de l'effectif de l'entreprise

AU 01/04/2009

AGRICA PREVOYANCE	Part employeur	Part ouvrière	Part totale	Assiette des cotisations
<b>Garantie Décès</b>				
- Polyculture – élevage – arboriculture Viticulture	0,40		0,40	Limitée à 3 fois le plafond SS
- Gardes chasse – gardes pêche	0,20	0,20	0,40	Limitée à 3 fois le plafond SS Totalité des salaires Totalité des salaires
- Paysagiste (non cadre)	0,22	0,14	0,36	
- Accoupage (non cadre)	0,80	0,03	0,83	
<b>Garantie Incapacité de Travail (GIT)</b>				
- Paysagiste (non cadre)	0,76	0,44	1,20	Totalité des salaires
- Accoupage (non cadre)	0,39	1,16	1,55	Totalité des salaires
<b>Complémentaire Frais de Soins (CFS)</b> Salarié non cadre de plus de 3 mois d'ancienneté (	22,35 €	22,35 €	44,70 €	Cotisation forfaitaire

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	Part employeur	Part ouvrière	Part totale	Assiette des cotisations
<b>• Production</b>				Tranche A cadre et non cadre : dans la limite d'un plafond SS  Tranche B non cadre : entre 1 et 3 plafonds SS  Tranche B cadre : entre 1 et 4 plafonds SS  Tranche C cadre : entre 4 et 8 plafonds SS
Non cadre TA	3,75	3,75	7,50	
Non cadre TB	10,00	10,00	20,00	
Cadre TA	6,20	3,80	10,00	
<b>• OPA ancien adhérent CCPMA et tout organisme créé depuis le 1.1.1998</b>				
Non cadre TA	6,87	3,13	10,00	
Non cadre TB	12,50	7,50	20,00	
Cadre TA	6,87	3,13	10,00	
<b>• OPA/GPA non adhérent CCPMA</b>				
Non cadre TA	4,50	3,00	7,50	
Non Cadre TB	12,00	8,00	20,00	
Cadre TA	4,50	3,00	7,50	
<b>• Etablissements de l'enseignement privé</b>				
Non cadre TA	6,00	4,00	10,00	
Non Cadre TB	12,00	8,00	20,00	
Cadre TA	6,00	4,00	10,00	

CAMARCA – AGFF	Part employeur	Part ouvrière	Part totale	Assiette des cotisations
<b>Toutes entreprises</b>				Voir retraite complémentaire
Non cadre TA	1,20	0,80	2,00	
Non cadre TB Cadre TA	1,30 1,20	0,90 0,80	2,20 2,00	

CRCCA (cadre, toutes entreprises)	Part employeur	Part ouvrière	Part totale	Assiette des cotisations
- Retraite complémentaire TB	12,60	7,70	20,30	} Idem Retraite Complémentaire Jusqu'à 8 plafonds Cotisation forfaitaire
TC	12,60	7,70	20,30	
- CET	0,22	0,13	0,35	
- GMP				
• rémunération < plafond SS	38,48 €	23,52 €	62,00 €	
• salaire ≤ au salaire charnière *	12,60	7,70	20,30	
- AGFF TB	1,30	0,90	2,20	

\* Salaire charnière mensuel 2009 : 3 164,42 € (37 973 € pour l'année 2009)

## TAUX ACCIDENTS DU TRAVAIL (Arrêté du 23/12/2008 – JO du 31/12/2008)

CODE	CATEGORIES DE RISQUES (1 - sauf codes 9..)	TAUX
110	Cultures spécialisées (2)	3,05 %
120	Champignonnières	3,05 %
130	Elevage spécialisé de gros animaux (2)	2,90 %
140	Elevage spécialisé de petits animaux (2) dont pisciculture	3,95 %
150	Entraînement ; dressage, haras (2)	6,90 %
160	Conchyliculture (2)	3,00 %
170	Marais salants (2)	3,05 %
180	Culture et élevage non spécialisés (2)	3,40 %
190	Viticulture	3,35 %
310	Sylviculture	6,95 %
320	Gemmage (2)	3,20 %
330	Exploitations de bois proprement dites	12,60 %
340	Scieries fixes (2)	6,60 %
400	Entreprises de travaux agricoles	3,95 %
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement (2)	3,65 %
500	Artisans du bâtiment	5,00 %
510	Autres artisans	5,00 %
600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits et légumes	2,15 %
610	Approvisionnement	1,75 %
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,55 %
630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe-désossage, conserverie	8,30 %
640	Conserveries de produits autres que la viande	4,20 %
650	Vinification	2,00 %
660	Insémination artificielle	2,90 %
670	Sucrieries, distillation	2,00 %
680	Meunerie, panification	4,20 %
690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,20 %
760	Traitement des viandes de volailles avec abattage, découpe, transformation	4,20 %
770	Coopératives diverses	4,20 %
800	Mutualité Agricole	1,10 %
810	Crédit Agricole Mutuel	1,10 %
820	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article 1144-7 du code rural, à l'exception des organismes à caractère coopératif	1,10 %
830	SICA Personnel temporaire Personnel statutaire	2,20 % 0,30 %
900	Gardes chasse, gardes pêche	2,85 %
910	Jardiniers, jardiniers gardes de propriété, gardes forestiers, ouvriers, terrain golf	2,85 %
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2,85 %
940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,10 %
950	Etablissements d'enseignement technique et de formation professionnelle (élèves des....)	0,38 %
970	Personnel Enseignant agricole privé (1144 - 11 du Code Rural)	0,35 %
980	Travailleurs handicapés des Centres d'Aide par le Travail	1,90 %

(1) Le taux de cotisation applicable au personnel des sièges sociaux et des bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles relevant des différents secteurs d'activité professionnelle, à l'exclusion du secteur organismes professionnels, est fixé à 1,10 %.

(2) y compris CUMA

**Apprentis** : taux fixé à 2,23 % en 2009.

**Associations intermédiaires** : Taux fixé en 2009 à

- 2,23 % si l'activité est d'une durée inférieure ou égale à 750 h/an

- taux de l'activité principale exercée par les salariés de chacune de ces associations intermédiaires, si durée supérieure à 750 h/an

**Groupements d'employeurs** : taux de l'activité principale des salariés

**Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics** : taux fixé à 0,5 %